

## **Délibération n° 003**

### **Objet : Délégations du Syndicat Mixte au Président ou à d'autres membres du Bureau**

*Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,*

*Vu les articles L. 5212-6 à L. 5212-12 du code Général des Collectivités Territoriales,*

*Décide de donner délégation au Bureau pour l'ensemble de ses attributions à l'exception :*

- du vote du budget,*
- de l'approbation du compte administratif,*
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,*
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,*
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du CGCT,*
- de la délégation de la gestion d'un service public,*
- de la création des emplois.*

*Adopté par le Comité Syndical  
En date du 1<sup>er</sup> juin 1999*